



DIRECTIVE

DIRECTIVE TRANSITOIRE – ORGANISATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021 A L'ESII SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	
D-DGESII-DG-05	Activités/Processus : Organisation de l'année scolaire en fonction des normes sanitaires liées à COVID-19
Entrée en vigueur : 30.01.2021	Version et date : V2 du 28.01.2021 Remplace la version V3 du 19.11.2020
Date d'approbation du SG : 29.01.2021	
Date de validation de la DCI : 29.01.2021	
Responsable de la directive : Directeur Général de l'ESII	

I. Cadre
1. Objectif(s) Définir en raison de la pandémie COVID-19, l'organisation de la vie scolaire de l'année 2020-2021 pour l'ensemble de l'ESII en fonction de différents scénarios possibles selon les normes sanitaires pouvant fluctuer en cours d'année.
2. Champ d'application Ensemble des établissements de l'enseignement secondaire II et tertiaire B
3. Personnes de référence Directeur général de l'ESII
4. Documents de référence Loi sur l'instruction publique, en particulier l'article 107 (LIP-C 1 10) Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST-C1 10.3) Règlements ad hoc propres à chaque filière Plan de protection pour l'Enseignement Secondaire II et Tertiaire B Document d'accompagnement de l'enseignement à distance rédigé par le service enseignement, évaluation et certifications Charte éthique sur le numérique Tableau d'Organisation scolaire COVID-19 pour la rentrée 2020-2021 à l'intention des établissements de l'ESII

Nota Bene :

1. Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.
2. Sont considérées comme parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal, conformément à l'article 3, al. 2 de la LIP.

II. Directive détaillée

1. Cadre général

En raison de la pandémie COVID-19, les normes sanitaires imposées par les autorités peuvent varier en cours d'année scolaire. Le plan de protection pour l'enseignement secondaire II et tertiaire B est mis à jour en fonction du cadre sanitaire imposé par les autorités compétentes et régit l'accueil dans les établissements scolaires. Le cas échéant, il prime sur toute autre norme mentionnée dans le présent document. L'organisation de la vie scolaire de l'année 2020-2021 pour l'ensemble de l'ESII doit être repensée et prévoir différents scénarios possibles en fonction des normes sanitaires du moment.

La présente directive vise à donner une cohérence à l'action de l'ESII afin de pouvoir réaliser une année scolaire complète au niveau des programmes et des évaluations des élèves, quelle que soit l'évolution de la situation sanitaire au fil des mois. Un cadre unique aussi rigide que nécessaire mais aussi flexible que possible permet de garder une unité de fonctionnement pour l'ESII tout en autorisant une adaptation en fonction de l'organisation des différentes filières. L'adhésion commune à ce cadre et le respect de ses principes sont ainsi indispensables pour préserver les objectifs de formation et pour permettre une évaluation selon des principes équitables.

2. Préparation de la rentrée

2.1 La direction désigne:

- les membres de la cellule COVID de son établissement : le/la directeur.trice ne doit pas être seul.e en cas d'urgence sanitaire. La cellule peut inclure, par exemple des membres du PAT.
- un membre du Conseil de Direction participant à la cellule COVID-DGESII afin de rendre efficaces les prises de décisions et le flux de communication.

2.2 Bien que la rentrée scolaire se déroule avec l'obligation du port du masque lorsque la distance de 1.50 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée, l'organisation des horaires des classes et/ou des groupes doit permettre d'évoluer d'un scénario à l'autre (présentiel/semi-présentiel/enseignement dématérialisé,...) sans délai selon les décisions des autorités fédérales, cantonales et départementales.

2.3 L'organisation de la rentrée scolaire doit prévoir l'utilisation de masques dans le cadre scolaire selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 août 2020 : le port du masque est obligatoire au sein des établissements scolaires, ainsi que lors de toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, pour tous les élèves ainsi que tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices du degré secondaire II et du degré tertiaire B, lorsque la distance de 1.50 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée ou si une protection physique, par exemple une paroi de séparation, n'a pas été mise en place. Les masques commandés à cet effet seront livrés dans les établissements la semaine précédant la rentrée scolaire. S'agissant de la typologie de masque retenue, elle est déterminée et fixée dans le plan de protection de l'ESII validé par le service du médecin cantonal.

2.4 Les directions des établissements distribueront dix masques par élève lors de la rentrée scolaire. Les masques seront ensuite à la charge des élèves. Les élèves en difficultés

financières doivent se faire connaître auprès du service social de leur établissement qui effectuera une évaluation de la situation de l'élève concerné selon les modalités usuelles du recours au fond social. En cas d'octroi, le service social de l'établissement remplit le formulaire de demande d'aide financière utilisé usuellement. Avec ce document, les élèves reçoivent les masques nécessaires à leur scolarité.

- 2.5 Les directions des établissements distribueront quinze masques pour tous les collaborateurs lors de la rentrée scolaire. Par la suite, d'autres masques seront distribués selon le plan de protection de l'ESII.
- 2.6 Les directions d'établissements veillent aux besoins spécifiques de l'enseignement à distance pour les différentes disciplines, notamment celles sportives, artistiques et scientifiques. Le cas échéant, elles informent la direction générale des problématiques rencontrées.
- 2.7 Les enseignants se préparent, le cas échéant, à donner de manière différenciée leur cours et à utiliser tous les outils numériques à disposition. Ils doivent s'informer et suivre les formations disponibles en ligne (<https://edu.ge.ch/site/fc/enseigner-a-distance-esi-esii-2/>). Ils informent leur direction d'établissement s'ils estiment avoir besoin de formations complémentaires. L'objectif est d'être opérationnel avec les plateformes d'enseignement en ligne dès la rentrée.
- 2.8 Des communications ciblées sont transmises par la direction générale aux directions d'établissement à l'intention des enseignants, des élèves et leurs familles.
- 2.9 Une charte numérique encadre l'utilisation des moyens numériques.

3. Utilisation de la visioconférence pour l'enseignement

La continuité de l'enseignement vise à soutenir le maintien des prestations scolaires au bénéfice de tous les élèves en période de COVID19. Le recours à la visioconférence s'inscrit pleinement dans ce cadre et les élèves, peu importe le statut de leur absence, doivent être en mesure de suivre l'enseignement de chaque discipline en direct. Sur décision du Secrétariat Général en raison de l'évolution de la situation sanitaire, la dispense de l'ensemble des cours par visioconférence peut revêtir un caractère obligatoire.

Le cas échéant, cette mesure est mise en œuvre pour une période définie dans le temps, qui est renouvelable.

3.1 Dispositions techniques

Les cours donnés en vidéo et/ou audioconférence sont destinés au cercle restreint des personnes dûment autorisées (élèves, personnel des établissements concernés et responsables informatiques).

L'utilisation des webcams rend le recours à la fonction audio/micro nécessaire pour interagir avec les élèves. En ce qui concerne la fonction vidéo, les enseignants ont le choix d'apparaître ou non dans le champ de la caméra. Les dispositifs de floutage propres aux programmes utilisés peuvent également être activés.

Aucun élève n'est filmé en classe, sauf lorsque l'activité pédagogique l'exige et que les parents/élèves majeurs ont donné leur accord au préalable.

Les cours sont dispensés en direct et aucun enregistrement des données n'est effectué ni conservé par le Département.

Il est interdit aux élèves d'enregistrer, de filmer ou de photographier les cours dispensés en visioconférence, ainsi que d'en diffuser le contenu (vidéo, images ou enregistrement audio) sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit et à qui que ce soit.

3.2 Dispositions administratives

La "charte numérique 2020-2021 pour les élèves" signée par ces derniers, avertit des conséquences d'une mauvaise utilisation des outils informatiques. Les élèves et leurs parents s'exposent à des sanctions pénales et civiles, ainsi qu'à des sanctions prises par le Département, s'ils enfreignent l'interdiction précitée.

Les enseignants sont assurés du soutien du Département, dans le cas où ils seraient victimes d'atteinte à la protection de leur personnalité de la part d'élèves ou de tiers auteurs d'infractions liées à la mauvaise utilisation des outils informatiques.

4. Rentrée scolaire

- 4.1 Trois semaines (éventuellement deux pour les branches non cumulatives) seront consacrées à de la mise à niveau. Des évaluations diagnostiques et formatives peuvent être réalisées. Les enseignants n'effectuent pas d'évaluation avec notes (évaluations sommatives) durant les quatre premières semaines après la rentrée, à l'exception des disciplines ou des activités nouvelles (stage en Espace Entreprise par exemple).
- 4.2 Les enseignants planifient leur enseignement en vue de la réalisation complète des programmes et des notions prévues dans les plans d'études sur l'année scolaire quelles que soient les normes de distanciation et l'organisation scolaire qui en découle, comme l'enseignement à distance notamment.
- 4.3 Les directions d'écoles définissent le cadre garantissant la réalisation d'un nombre d'évaluations suffisant au calcul des moyennes semestrielles des élèves. Elles veillent à la planification et à la coordination des épreuves sommatives au sein de leur établissement en s'assurant qu'un maximum de 3 épreuves significatives dans la journée n'est pas dépassé.
- 4.4 Les enseignants, et plus spécifiquement les maîtres de classe, s'assurent des moyens de connexion (compte EEL et mot de passe, équipement numérique à domicile, ...) des élèves dès les premiers jours de la rentrée scolaire, quelle que soit la situation sanitaire. Les besoins en équipement des élèves sans capacité d'y pourvoir au sein de l'établissement même, sont remontés à la Direction Générale qui sollicite la DOSI-SEM pour tenter d'y remédier dans la mesure des possibilités offertes.
- 4.5 Les chartes numériques signées par les élèves et les responsables légaux sont récoltées par les maîtres de classe/responsables de groupe au plus tard à la mi-septembre.
- 4.6 Dès le début de l'année scolaire, quelle que soit la situation sanitaire, les enseignants habituent les élèves à l'utilisation des outils numériques pour l'ensemble des activités scolaires.
- 4.7 Les enseignants, et plus spécifiquement les maîtres de classe, assurent un soutien et un

suivi des élèves fragilisés (absences, dérogations, élèves transférés, signalés par le CO). Ils doivent en outre être attentifs aux élèves qui manifestent des signes de décrochage et leur apporter leur soutien avec l'appui des équipes MPS (médico-psycho-sociales). Une attention particulière est à porter à la problématique du cyber harcèlement.

- 4.8 Le travail lié à l'enseignement à distance est toujours transmis à travers les plateformes d'enseignement et non par messageries instantanées (WhatsApp, Messenger, sms, ...) ou réseaux sociaux.

5. Cadre scolaire à appliquer sans normes sanitaires restrictives

- 5.1 En l'absence de normes sanitaires et de distanciation restrictives, l'organisation scolaire usuelle peut s'appliquer en fonction des règlements en vigueur hors COVID-19.
- 5.2 Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une grille horaire avec l'ensemble des cours à suivre selon un horaire sans normes de distanciation.
- 5.3 Les élèves sont informés du fait que tout changement de normes sanitaires pourra impliquer des modifications organisationnelles de l'établissement, dont notamment l'horaire.

6. Cadre scolaire à appliquer avec des normes sanitaires restrictives impliquant une distanciation de 1.50 mètre et/ou le port du masque

- 6.1 Le plan de protection – qui doit être appliqué et que les collaborateurs et les étudiants doivent respecter – définit les mesures sanitaires en vigueur dans les établissements. Tant que le port du masque est obligatoire, les étudiants sont tenus de se présenter masqués dans l'établissement, ainsi que lors de toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école. En cas d'oubli du masque, l'accès à l'établissement est refusé et l'élève retourne s'en procurer à son domicile ou en magasin.
- 6.2 Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une grille horaire avec l'ensemble des cours à suivre selon un horaire identique à celui sans normes de distanciation et/ou port du masque.
- 6.3 Les élèves sont informés du fait que tout changement de normes sanitaires pourra impliquer des modifications organisationnelles de l'établissement, dont notamment l'horaire.

7. Cadre scolaire à appliquer avec des normes sanitaires restrictives impliquant une distanciation de 1.50 mètre et/ou le port du masque lors d'un enseignement alterné (en présentiel/à distance)

- 7.1 Les élèves viennent en classe selon les exigences du plan de protection – qui doit être appliqué et que les collaborateurs et les étudiants doivent respecter – définissant les mesures sanitaires en vigueur dans les établissements. Tant que le port du masque est obligatoire, les étudiants sont tenus de se présenter masqués dans l'établissement, ainsi que lors de toute activité ayant lieu en dehors desdits établissements et organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école. En cas d'oubli du masque, l'accès à

l'établissement est refusé et l'élève retourne s'en procurer à son domicile ou en magasin.

- 7.2 Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une grille horaire avec l'ensemble des cours à suivre. Sur la grille horaire ou sur une annexe, les élèves doivent pouvoir comprendre de manière claire l'organisation des cours en présentiel et à distance. Les horaires et les temps de pause prévus par l'organisation habituelle de l'établissement sont respectés.
- 7.3 Si les autorités imposent un enseignement alterné, les élèves sont répartis en groupes restreints et suivent leur horaire complet en alternant la moitié du temps en enseignement présentiel et l'autre moitié du temps en enseignement à distance. Cette organisation en alternance est déclinée selon les modalités définies par les établissements en accord avec la DGESII.
- 7.4 Les élèves des classes terminales et de certains cursus spécifiques sont tout de même susceptibles de suivre les cours exclusivement en présentiel afin d'optimiser leur suivi scolaire.
- 7.5 Les effectifs d'un sous-groupe d'élèves peuvent être variables d'une école à l'autre, cependant le nombre d'élèves dans une même salle doit toujours tenir compte des exigences du plan de protection.
- 7.6 Les enseignants se rendent toujours dans leur établissement selon la grille horaire pour assurer leur enseignement depuis leur salle de classe.
- 7.7 Les modalités de travail à distance (Enseignement à Distance ou EAD) avec les élèves peuvent prendre des versions pédagogiques différentes. Les trois modèles listés, ci-après, ne sont pas exhaustifs et peuvent être mixés :
 - 7.7.1 Le modèle EAD classique avec caméra dans la salle de cours :
 - Il permet à l'enseignant de communiquer et d'interagir avec les élèves à la maison pendant qu'il donne son cours via Google Meet, OpenBoard, etc.
 - Il permet à l'enseignant de prévoir des activités avec des explications pour l'ensemble des élèves présents ou à distance sans toutefois donner un cours frontal durant une trop longue période.
 - 7.7.2 Le modèle de type "classe inversée" : l'enseignant donne du travail à faire aux élèves travaillant à distance sur la plateforme scolaire et travaille ensuite en classe les éléments les plus complexes de la matière étudiée
 - 7.7.3 Le modèle de type "travail à domicile" : l'élève travaille de manière autonome avec des travaux à déposer sur la plateforme numérique choisie dans un délai clair et fixé à l'avance
- 7.8 Les éléments de cours sont mis à disposition sur la plateforme numérique scolaire prévue à cet effet avant le début du cours.
- 7.9 Les plateformes numériques sont partagées entre les enseignants et les élèves. Les membres de la direction de l'établissement scolaire peuvent y avoir accès afin de permettre le suivi et l'accompagnement.
- 7.10 Les dispositions techniques et administratives en matière de visioconférence sont énoncées au chapitre 3.
- 7.11 Le travail des élèves est suivi par les enseignants de la manière suivante :
 - 7.11.1 Si l'élève suit des cours en présentiel, sa présence est notée dans le système de

suivi des élèves MEMO selon les normes usuelles de l'établissement.

7.11.2 Si l'élève n'est pas aux cours en présentiel et réalise du travail à distance, ce dernier est validé par l'enseignant autant dans sa réalisation que dans le respect des délais. La non-validation du travail réalisé est notée dans le système de suivi des élèves MEMO selon les normes usuelles de l'établissement.

7.11.3 Lorsque l'enseignant convoque les élèves en visioconférence, il indique les absences et les présences sur MEMO. La gestion des absences est réalisée selon les normes usuelles de l'établissement.

7.11.4 L'élève convoqué en visioconférence ne peut quitter le cours sans l'autorisation de l'enseignant. S'il quitte le cours sans son accord, l'élève est notifié absent dans MEMO.

7.12 Quelle que soit la situation sanitaire et son évolution pendant l'année, le travail des élèves doit être évalué. Les évaluations portent sur les objectifs du plan d'études, sans distinction de ce qui a été fait à la maison ou en classe. Les moyennes du semestre pour une branche portent sur au minimum deux évaluations significatives. Si les évaluations sont réalisées lors de l'alternance des élèves, le même énoncé ne peut pas être utilisé la première fois et la suivante.

7.13 La sollicitation des enseignants par les élèves et vice-versa s'effectue sur les heures scolaires, sauf rendez-vous convenu.

7.14 La direction de chaque école supervisera la présence des enseignants dans l'école selon la grille horaire à respecter. Elle est responsable de veiller à assurer la continuité de la délivrance de la prestation aux élèves.

7.15 La direction supervise l'organisation de l'ensemble des espaces de l'établissement en fonction des exigences sanitaires définies par le plan de protection.

8. Cadre scolaire à appliquer avec des normes sanitaires ne permettant plus l'enseignement en présentiel

8.1 Les élèves restent à domicile et poursuivent leur enseignement à distance pour toute la grille horaire. Selon le cadre défini par les autorités, des convocations dans l'établissement – individuelles ou collectives – peuvent être faites dans le respect des mesures sanitaires définies par le plan de protection et en accord avec la direction de l'établissement.

8.2 Selon le cadre défini par les autorités, les enseignants, en principe, délivrent les prestations d'enseignement depuis leur classe selon leur grille horaire prévue pour la semaine complète.

8.3 Les cours se déroulent toujours selon la grille horaire des enseignants et des élèves, avec le respect des pauses.

8.4 L'enseignement à distance implique pour les enseignants de créer et mettre à disposition des élèves des contenus didactiques comme les supports de cours pour chaque leçon. La mise à disposition doit s'effectuer avant le début du cours sur la plateforme ad hoc.

8.5 Les plateformes numériques sont partagées entre les enseignants et les élèves. Les

membres de la direction de l'établissement scolaire peuvent y avoir accès afin de permettre le suivi et l'accompagnement.

- 8.6 Les dispositions techniques et administratives en matière de visioconférence sont énoncées au chapitre 3.
- 8.7 Le travail des élèves est suivi par les enseignants de la manière suivante :
 - 8.7.1 Le travail réalisé à distance par un élève est validé par l'enseignant autant dans sa réalisation que dans le respect des délais. La non-validation du travail réalisé est notée dans le système de suivi des élèves MEMO selon les normes usuelles de l'établissement.
 - 8.7.2 Lorsque l'enseignant convoque les élèves en visioconférence, il indique les absences et les présences sur MEMO. La gestion des absences est réalisée selon les normes usuelles de l'établissement.
 - 8.7.3 L'élève convoqué en visioconférence ne peut quitter le cours sans l'autorisation de l'enseignant. S'il quitte le cours sans son accord, l'élève est notifié absent dans MEMO.
- 8.8 Les évaluations portent sur les objectifs du plan d'études. Des dispositifs particuliers permettant des évaluations en présentiel peuvent être déployés en fonction du cadre défini par les autorités. Les évaluations peuvent aussi se dérouler de manière dématérialisée. Les moyennes du semestre pour une branche portent obligatoirement sur, au minimum, deux évaluations significatives.
- 8.9 Dans ces conditions sanitaires, les modalités d'évaluation sont définies par filière dès la rentrée et les principes transmis à la DGESII pour validation. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes sanitaires et du cadre défini par les autorités.
- 8.10 La sollicitation des enseignants par les élèves et vice-versa s'effectue sur les heures scolaires sauf rendez-vous convenu.
- 8.11 La direction de chaque école est responsable de veiller à assurer la continuité de la délivrance de la prestation aux élèves.